

FICHE N° 281.12 REVENUS DE REMPLACEMENT (Assurance maladie-invalidité) - ANNEE 2019

1. N° 2. Date de l'entrée : de la sortie :

3. **Débiteur des revenus** :
 NN ou NE :

4. Expéditeur : NN ou NE :	Destinataire :
--	---

5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil :	7. N° commission paritaire :
	8. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :

9. **Nombre de jours** :

10. Indemnités légales (1) :	266
11. Arriérés taxables distinctement (1) :	268
12. Indemnités légales du mois de décembre (Autorité publique) (2) :	303
13. Solde NEGATIF (1) (3) :	
14. Précompte professionnel :	286
15. Cotisation spéciale pour la sécurité sociale :	287
16. N° de réf. O.P. :		

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (1) Montant brut diminué des cotisations sociales déductibles.
- (2) Sont visées ici exclusivement les indemnités légales d'assurance maladie-invalidité du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2019 au lieu du mois de janvier 2020, suite à une décision de cette autorité publique de payer ou attribuer les indemnités légales d'assurance maladie-invalidité du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.
- (3) Lorsque vous remplissez votre déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, déduisez le solde négatif éventuel (cadre 13) des indemnités d'assurance maladie-invalidité que vous avez éventuellement perçues au cours de la même année et qui sont reprises sur d'autres fiches 281.12. Cette déduction doit être effectuée d'abord des arriérés taxables distinctement (repris au cadre 11 des fiches précitées), ensuite des indemnités légales du mois de décembre (reprises au cadre 12 des fiches précitées) et enfin des indemnités légales (reprises au cadre 10 des fiches précitées).

Si ce solde négatif ne peut pas être déduit ou s'il ne peut l'être que partiellement, signalez le à votre service de taxation dans une annexe jointe à votre déclaration. Ce service procédera aux imputations nécessaires sur les indemnités légales d'assurance maladie-invalidité perçues au cours d'une ou de plusieurs années antérieures.